



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

Service instructeur :

Cœur d'Essonne Agglomération



Affaire suivie par : Marie CAULIER

✉ ads.urba@coeuressonne.fr

☎ 01.84.65.02.19

Permanence téléphonique de 8h30 à 12h00

Accueil du public :

Mairie de ARPAJON

01 69 26 15 03

Recommandé A/R et/ou pour information notification par courriel à : thierry.wion@outlook.com

Objet : Classement de l'instruction d'une demande

Monsieur,

Vous avez déposé le 31 octobre 2025 une demande de permis de construire enregistrée sous les références portées ci-dessus.

En date du 21 novembre 2025, vous avez demandé l'annulation de ce dossier, en cours d'instruction.

Je prends bonne note de cette demande et vous informe, par conséquent, que nous classons l'instruction de votre demande de Permis de Construire n°PC 091021 25 10045, ce qui vaut rejet tacite de votre demande.

A l'issue du délai d'instruction vous ne pourrez donc pas vous prévaloir d'une autorisation tacite.

Restant à votre entière disposition, je vous prie de croire Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

ACTE EXECUTOIRE
Transmission en Sous-Préfecture le
Publication ou Notification le
Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme
Martine BRAQUET

03 DEC. 2025
03 DEC. 2025

Fait à ARPAJON, le 02 DEC. 2025
Pour le Maire et par délégation,
La Maire Adjointe à l'Urbanisme
Martine BRAQUET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission et sa notification au demandeur (article L.424-7 du Code de l'Urbanisme).

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.